

## CONSTITUTION ALGERIENNE

### AMELIORATION DES LOIS OU TRAHISON

Monsieur Ahmed Ouyahia Chef de cabinet du président de la république dira lors de la conférence de presse sur le projet de révision de la constitution. Il serait intéressant d'analyser certains des points qu'il a mis ne valeur et ceux qu'il a évité.

#### I- CONCERNANT LA MATRICE DES CONSTITUTIONS

Monsieur Ahmed Ouyahia dira : «On a tendance à dire chaque chef d'Etat à sa constitution on Algerie **je peux vous préciser une chose, c'est la matrice constitutionnelle de 1963 est restée en vigueur est mise à jour à chaque étape.** La constitution de 76 a repris le modèle de 63 en lui ajoutant des éléments simplement, elle a été appelée constitution de 76. La constitution de 89 à ajouter des éléments en prenant la matrice de celle de 76. La constitution de 96 que j'ai vécu de en proximité puisque j'étais responsable du gouvernement elle a repris le dispositif de 89 en lui ajoutant 4 ou 5 améliorations, double chambre etc.»

L'étude des constitutions auxquels se réfère Mr Ahmed Ouyahia permet de prouver le contraire de ses affirmations. On peut en effet constater trois épates de changements de courant politique à travers cette étude.

##### 1- Première étape : LA CONSTITUTION DE 1963

**La constitution de 1963** : Constituée de **78 articles**, avait pour objectif **qui traversait une période de grave crise suite au congrès de tripoli de 1962.** D'ailleurs cette constitution ne fait aune référence à ce congrès ni à ses orientations. Hormis quelques principes fondamentaux qu'il aurait été difficile d'ignorer. Elle reprend et de manière très vague. Par contre elle confirme d'autres principes contenus dans les accords d'Evian, et qui viennent en contradiction avec ceux du congrès de tripoli et du 1<sup>er</sup> novembre 1954.

Ces contradictions apparaissent aussi dans l'ordonnance No 62-2 du 10 juillet 1962 portant amnistie de tous les faits commis avant le 20 mars 1962. Ou bien La loi n°**62-157** du **31/12/1962** tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation française en vigueur en Algerie au **31 décembre 1962.** Ainsi que la loi No 63-277 du 26 juillet 1963 portant code des investissements accordant des avantages aux étrangers et entreprises étrangères.

##### 2- Deuxième étape : LA CONSTITUTION DE 1976

**La constitution de 1976** : Constituée de **199 articles** soit un **ajout de 121 articles.** Elle se démarque des autres constitutions par la reprise fidèlement de tous les choix du peuple Algérien en particulier du **SOCIALISME ET DU PARTI FLN** qui a déclenché la révolution de novembre. Elle prend en considération aussi les principes de la révolution du 1<sup>er</sup> novembre 1954, ceux du congrès de tripoli de 1962, ainsi que ceux de la charte nationale de 1976.

La majorité des lois sociales, économiques et réglementaires de l'Etat Algériens ont été élaborés et adoptés durant la période de 1963 à 1978. Elles sont toujours en vigueur. Certaines ont été légèrement modifiées d'autres complètement modifiées et d'autres abrogées surtout celles ayant trait au socialisme, ou amendées dans le cadre du libéralisme et du multipartisme anarchiques.

### 3- Troisième étape : LA CONSTITUTION DE 1989

- **La constitution de 1989 et ses révisions** : Constituée de **167 articles** soit un **retrait de 22 articles**. Cette constitution se caractérise par la **destruction des acquis économiques et sociaux qui ont été réalisés après l'indépendance, la destruction des symboles de la révolution et la confiscation de la révolution du premier novembre 1954**. Elle exprime le reniement des choix du peuple Algérien exprimés lors des référendums de 1976, par l'adoption de la CHARTE NATIONALE et de la CONSTITUTION DE 1976. Cette constitution marque le début du retour du néo-colonialisme en Algérie.

**LES OPTIONS IRREVERSIBLES adoptées par la constitution de 1976 QUI NE PEUVENT NI ETRE MODIFIES NI REVISEES ont été purement et simplement SUPPRIMEES de la constitution de 1989.**

Ce changement de courant politique sera officiellement affiché par le ministre des Affaires étrangères, Mourad Medelci en déclarant fièrement qu'«**Il n'y a pas plus Européen que l'Algérie. Que si l'Histoire avait été différente, nous serions déjà membres à part entière de l'Union européenne puisqu'au moment du traité de Rome, nous étions encore Français** » cette phrase infâme a souillé la mémoire des Martyrs A QUI ONT A CONFISQUE LA REVOLUTION DE NOVEMBRE 1954 ET VIOLE LA CONSTITUTION DE 1976.

- **La constitution de 1996 et ses révisions** : Constituée de **182 articles** soit un **ajout de 15 articles**, vient renforcer celle de 1989 en instituant le libéralisme et le multipartisme. Les lois qui ont découlèrent vont permettre la privation et la cession des biens publiques aux privés et étrangers dans un climat s'anarchie totale. Ce pillage des ressources naturelles et des biens publiques va se conforter de plus en plus avec le développement des fléaux tels que le terrorisme, la corruption, la criminalité, qui vont instaurer au sein du peuple Algérien la terreur...

Cette constitution se caractérise par les lois qui ont découlèrent qui vont faciliter le retour en force des entreprises françaises. Dans tous les domaines agricole, industriel, service (banques, assurances) gestion des biens publiques tels que les eaux, les aéroports etc.

**Le projet de révision La constitution de 2016 : se caractérise par la garantie de préservation et de sauvegarde des entreprises étrangères (En particulier françaises). Le retour des colons avec la convention de l'emploi des français en Algérie. Et la garantie de la liberté du culte.**

Il est à signaler que :

- La révision constitutionnelle de 1988 citée sur le site web de la présidence <http://www.el-mouradia.dz/francais/symbole/textes/symbolefr.htm> est introuvable tant au niveau du journal officiel qu'au niveau du conseil constitutionnel <http://www.conseil-constitutionnel.dz/indexFR.htm>.
- Le site web de la présidence <http://www.el-mouradia.dz/francais/symbole/textes/symbolefr.htm> ne mentionne pas la charte nationale parmi les textes fondateurs de la république Algérienne. Cette charte a été adoptée par référendum du peuple Algérien en 1976. Elle a été publiée par ordonnance 76-57 du 5 juillet 1976, qui stipule dans son article 1 «**la charte nationale, source suprême de la politique de la nation et des lois de l'Etat** ».
- Le conseil constitutionnel quant à lui ne cite pas la révision de 2002 (ou 2001 comme le signale Mr Ahmed Ouyahia a tort bien sûr dans sa déclaration). Car il s'agit bien de la révision de 2002 promulgué par la loi 02-03 du 10 avril 2002.

MATRICE DE LA CONSTITUTION	Constitution 1963	Constitution 1976	Constitution 1989	Constitution 1996	Projet de révision de la constitution 2016	
Préambule	11 Paragraphes	7 Paragraphes	13 Paragraphes	13 Paragraphes	18 Paragraphes	
	PRINCIPES ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX 11 articles (de 1 à 11)					
Premier Titre :		des principes fondamentaux d'organisation de la société Algérienne.	DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE	DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE	DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE	
Chapitre I		De la république. 9 articles (de 1 à 9)	De l'Algérie: 5 articles (de 1 à 5)	De l'Algérie: 5 articles (de 1 à 5)	De l'Algérie: 6 articles (de 1 à 5)	3 bis
Chapitre II		Du socialisme. 15 articles (de 10 à 24)	Du Peuple: 5 articles (de 6 à 10)	Du Peuple: 5 articles (de 6 à 10)	Du Peuple: 6 articles (de 6 à 10)	3 bis
Chapitre III		De l'état. 14 articles (de 25 à 38)	De l'Etat: 17 articles (de 11 à 27)	De l'Etat: 18 articles (de 11 à 28)	De l'Etat: 20 articles (de 11 à 28)	17 bis et 24 bis
Chapitre IV		Des libertés fondamentales et des droits de l'homme et du citoyen. 35 articles (de 39 à 73)	Des droits et des libertés: 28 articles (de 28 à 56)	Des droits et des libertés: 31 articles (de 29 à 59)	Des droits et des libertés: 42 articles (de 29 à 59)	31 bis 31 ter et 31 quater 38 bis 41 bis 41 ter et 41 quater 42 bis 45 bis 54 bis 54 ter
Chapitre V		Des devoirs du citoyen. 8 articles (de 74 à 81)	Des devoirs: 10 articles (de 57 à 66)	Des devoirs: 10 articles (de 60 à 69)	Des devoirs: 10 articles (de 60 à 69)	
		De l'armée nationale et populaire. 4 articles (de 82 à 85)				
		Des principes de politique étrangère. 8 articles (de 86 à 93)				
	DROITS FONDAMENTAUX 11 articles (de 12 à 22)					
Deuxième Titre		Du pouvoir et de organisation.	DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS	DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS	DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS	
Chapitre I		De la fonction politique. 10 articles (de 94 à 103)	Du pouvoir exécutif: 25 articles (de 67 à 91)	Du pouvoir exécutif: 28 articles (de 70 à 97)	Du pouvoir exécutif: 28 articles (de 70 à 97)	
Chapitre II		De la fonction exécutive. 22 articles (de 104 à 125)	Du pouvoir législatif: 37 articles (de 92 à 128)	Du pouvoir législatif: 40 articles (de 98 à 137)	Du pouvoir législatif: 44 articles (de 98 à 137)	99 bis 100 bis 100 ter 119 bis
Chapitre III		De la fonction législative. 38 articles (de 126 à 163)	Du pouvoir judiciaire: 20 articles (de 129 à 148)	Du pouvoir judiciaire: 21 articles (de 138 à 158)	Du pouvoir judiciaire: 22 articles (de 138 à 158)	151 bis
		De la fonction judiciaire. 19 articles (de 164 à 182)				
		De la fonction de contrôle. 8 articles (de 183 à 190)				
		De la fonction constituante. 6 articles (de 191 à 196)				
	LE FRONT DE LIBÉRATION NATIONALE 4 articles (de 23 à 26)					
	EXERCICE DE LA SOUVERAINETE L'ASSEMBLEE NATIONALE 12 articles (de 27 à 38)					
	LE POUVOIR EXECUTIF 21 articles (de 39 à 59)					
	LA JUSTICE 23 articles (de 60 à 62)					
	LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL 2 articles (de 63 à 64)					
	LES CONSEILS SUPERIEURS 6 articles (de 65 à 70)					
Troisième Titre		Dispositions diverses. 3 articles (de 197 à 199)	DU CONTROLE ET DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES	DU CONTROLE ET DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES	DU CONTROLE ET DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES	
Chapitre I			Du Contrôle: 12 articles (de 149 à 160)	Du Contrôle: 12 articles (de 159 à 170)	Du Contrôle: 15 articles (de 159 à 170)	164 bis et 164 bis 166 bis
CHAPITRE I bis					DE LA SURVEILLANCE DES ELECTIONS : 2 articles (de 170 bis à 170 ter)	170 bis 170 ter
Chapitre II			Des institutions consultatives: 2 articles (de 161 à 162)	Des institutions consultatives: 3 articles (de 171 à 173)	Des institutions consultatives: 13 articles (de 171 à 173)	173-1 à 173-10
	REVISION CONSTITUTIONNELLE 6 articles (de 71 à 74)					
Quatrième Titre			DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE 5 articles (de 163 à 167)	DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE 5 articles (de 174 à 178)	DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE 5 articles (de 174 à 178)	
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	4 articles (de 75 à 78)		1 Paragraphes	4 articles (de 179 à 182)	6 articles (de 179 à 182)	181 bis 181 ter
Nbre Total d'articles	78	199	167	182	219	37

L'Analyse des différentes constitutions de 1963, 1976 et révisions, 1989 et révisions 1996 et révisions, projet de révision 2016 nous permet de constater ci qui suit :

## II- CONCERNANT LE CHOIX DU PEUPLE ALGERIEN

La comparaison des préambules des différentes constitutions fait apparaître clairement la déviation du choix de la révolution Algérienne et du peuple Algérien de l'option irréversible du socialiste, qui a été dévié à partir de 1989 pour aboutir à un libéralisme anarchique et contre révolutionnaire en 2016.

	Constitution 1963	Constitution 1976	Constitution 1989	Constitution 1996	Constitution 2016
Préambule	Fidèle au programme adopté par le Conseil National de la Révolution algérienne à Tripoli, la République Algérienne Démocratique et Populaire oriente ses activités dans la voie de l'édification du pays, conformément aux principes du socialisme et de l'exercice effectif du pouvoir par le peuple.	L'adoption de la Charte nationale par le peuple lors du référendum du 27 Juin 1976... l'option irréversible pour le socialisme... La Constitution représente l'un des grands objectifs fixés par la Charte nationale.	Sa foi dans les choix collectifs a permis au peuple de remporter des victoires décisives, marquées par la récupération des richesses nationales et la construction d'un État à son service exclusif.	Le 1er Novembre 1954 aura été un des sommets de son destin. Aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité que sont l'Islam, l'Arabité et l'Amazighité,	La Constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple, confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs et consacre l'alternance démocratique.

- **Constitution de 1963**, l'orientation de l'Algérie vers le socialisme conformément aux principes de la révolution du 1<sup>er</sup> novembre et du programme de Tripoli adopté par le C. N. R.A. DE TRIPOLI DE 1962.  
Nota : L'Article 75 de la constitution de 1963 stipule : **Provisoirement, l'hymne national est <<KASSAMEN>>**. La question qui se pose au lendemain de l'indépendance est ce que l'assemblée nationale qui a rédigé cette constitution avait-elle des doutes sur l'hymne national ?
- **Constitution de 1976**, l'orientation socialiste a été consacrée **IRREVERSIBLE** par la constitution de 1976 qui se réfère en plus à la **CHARTRE NATIONALE DE 1976** adoptée par référendum du peuple Algérien.
- **Constitution de 1989**, **L'exclusion du choix irréversible du socialisme sanctuarisé dans le préambule de la constitution de 1976**. la constitution de 1989 très vague, constitue une violation et une déviation par rapport aux choix du peuple Algérien. **N'y a-t-il pas un franchissement de la ligne rouge ?**
- **Constitution de 1996**, introduction de l'identité Amazigh constituée de nombreuses cultures sociales, et bannissement définitivement du choix du socialisme exprimé par le peuple Algérien dans la charte nationale de 1976, la constitution de 1976 ainsi que le projet de programme pour la réalisation de la révolution démocratique populaire adoptée à l'unanimité par le C. N. R.A. de Tripoli de 1962, et la charte d'Alger adoptée par le 1<sup>er</sup> congrès du FLN.

- **Révision de la constitution en 2016.** Cette révision consacre la constitution **au-dessus de tous et protège la règle du libre choix du peuple**. Signifie-t-il qu'elle ne l'était pas avant, et qu'elle **ne protégeait pas le libre choix** du peuple Algérien ? ce qui explique les violations de 1989 et suivantes.

### III- CONCERNANT LE VOLET CONSTITUTIONNEL

#### 1- CHANGEMENT DU COURANT POLITIQUE ET VIOLATION DE LA CONSTITUTION

Monsieur Ahmed Ouyahia dira : «**Changer la constitution ça vient d'un changement de régime**. Ce n'est pas le même régime qui changera de constitution. **Ayant l'honnêteté de dire que depuis 62 sommes dirigé en Algérie par le même courant politique**».

Les textes contredisent les affirmations de Mr Ahmed Ouyahia. En effet le **choix du peuple pour l'option IRREVERSIBLE DU SOCIALISME** confirmé et sanctuarisé dans les articles la constitution de 1976 PROUVENT le change du **COURANT POLITIQUE EN 1989** en violation de la constitution de 1976. A ne pas confondre avec le **REGIME POLITIQUE**.

Le tableau ci-après, de comparaison des différentes constitutions prouvent **LE CHOIX IRREVERSIBLE** du peuple Algérien pour **LE SOCIALISME** et sa **VIOLATION DEPUIS 1989**. Ce qui rend caduques toutes les lois n'obéissant a ce choix du peuple Algérien.

	Constitution 1963	Constitution 1976	Constitution 1989	Constitution 1996	Projet de revision de la comstitutio 2016
REVISION CONSTITUTIONNELLE		<p><b>Article 193</b> : La majorité des trois quarts des membres est requise à l'Assemblée populaire nationale, si le projet de loi de révision porte sur les dispositions constitutionnelles relative à la révision de la Constitution. <b>Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 195 de la Constitution qui ne peut faire l'objet d'aucune révision.</b></p> <p><b>Article 195</b> : Aucun projet de révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :</p> <p>1) à la forme républicaine de gouvernement ;</p> <p>2) à la religion d'Etat ;</p> <p>3) <b>à l'option socialiste ;</b></p> <p>4) aux libertés fondamentales de l'homme et du citoyen ;</p> <p>5) au principe du suffrage universel, direct et secret ;</p> <p>6) à l'intégrité du territoire national.</p>		<p><b>Article 178</b> - Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :</p> <p>1- au caractère républicain de l'Etat;</p> <p><b>2- à l'ordre démocratique, basé sur le multipartisme;</b></p> <p>3- à l'Islam, en tant que religion de</p> <p>4- à l'arabe, comme langue nationale et officielle;</p> <p>5- aux libertés fondamentales, aux droits de l'homme et du citoyen;</p> <p>6- à l'intégrité et à l'unité du territoire national.</p>	<p>« <b>Art. 178.</b> . Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :</p> <p>1 . au caractère Républicain de l'État ;</p> <p><b>2 . à l'ordre démocratique, basé sur le multipartisme ;</b></p> <p>3 . à l'Islam, en tant que religion de l'État ;</p> <p>4 . à l'arabe, comme langue nationale et officielle ;</p> <p>5 . aux libertés fondamentales, aux droits de l'Homme et du citoyen ;</p> <p>6 . à l'intégrité et à l'unité du territoire national ;</p> <p>7 . à l'emblème national et à l'hymne national en tant que symboles de la Révolution et de la République. »</p>

La preuve est donc établie par les textes. Cette preuve réside dans la suppression de l'un des principes fondamentaux de la révolution Algérienne qui est l'option du socialisme. Choix proclamé par la révolution du 1<sup>er</sup> novembre, repris par le congrès de la Soummam, consacré le projet de programme pour la réalisation de la révolution démocratique populaire adoptée à l'unanimité par le C. N. R.A. de Tripoli de 1962, et la charte d'Alger adoptée par le 1<sup>er</sup> congrès du FLN. La Charte nationale de 1976 et la constitution de 1976, rendant le **choix du peuple pour l'option SOCIALISTE IRREVERSIBLE** après les référendums du peuple Algérien en 1976.

**L'Article 10** de la constitution de 1976 sanctuarise l'IRREVERSIBILITE DE L'OPTION SOCIALISTE. Il stipule : L'option **IRREVERSIBLE du peuple, souverainement exprimée dans la Charte nationale, est le SOCIALISME**, seule voie capable de parachever l'indépendance nationale. **Le socialisme, entendu conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte nationale, est un approfondissement de la Révolution du 1er Novembre 1954 et son aboutissement logique. LA REVOLUTION ALGERIENNE EST SOCIALISTE.** Elle vise à la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme. Sa devise est : "**PAR LE PEUPLE ET POUR LE PEUPLE**". Choix détaillé dans le **CHAPITRE II : DU SOCIALISME (Articles 10 à 24)**

**Les articles 193 et 195 garantissent la non atteinte à ce choix qui ne peut être ni modifié ni révisé. Sa suppression rend les constitutions de 1989 et 1996 ainsi que les révisions en cours caduques et anti constitutionnelles.**

## 2- AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION

Monsieur Ahmed Ouyahia dira : **«Ce n'est pas un crime d'amender la Constitution.»**

**Le système institutionnel Algérien est basé sur l'unicité du parti. Il est repris dans la constitution de 1976 Article 94. Le retrait du parti du système institutionnel a ouvert la porte à l'anarchie puis au libéralisme et multipartisme anarchiques et enfin au retour du colonialisme barbare.**

Cette violation préméditée est en effet un CRIME qui a permis le pillage, la dilapidation, et le vol des biens du peuple Algérien récupéré par les martyrs, et pour qui des millions de CHOUHADAS ont sacrifié leurs vies. Cette violation constitutionnelle apparaît aussi dans la suppression de :

- **De la fonction politique chapitre I du titre II DU POUVOIR ET DE SON ORGANISATION (Art 94 à 103) et Du F.L.N Ce qui constitue un déni de la cause révolutionnaire, et une remise en cause de la révolution du 1<sup>er</sup> novembre 1954.**
- Cette violation constitutionnelle apparaît aussi dans les changements qui ont été opérés au niveau des PRINCIPES FONDAMENTAUX des différentes constitutions, comme on peut le constater ci-après à partir de l'analyse de 6 articles seulement. Sachant qu'il y a **11** articles dans celle de **1963**, qu'il y a **93** articles dans la constitution de **1976**, qu'il y a **66** articles dans la constitution de **1989**, qu'il y a **69** articles dans la constitution de **1996** et qu'il y a **69** articles proposés pour la révision de **2016**.

La constitution de 1989 a supprimé l'Article 6 de la constitution de 1976 qui consacre : **LA CHARTE NATIONALE EST LA SOURCE FONDAMENTALE de la politique de la nation et des lois de l'Etat. Elle est la source de référence IDEOLOGIQUE et POLITIQUE pour les Institution du Parti et de l'Etat à tous les niveaux. LA CHARTE NATIONALE est également un INSTRUMENT DE REFERENCE FONDAMENTAL POUR TOUTE INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION...**

Le tableau ci-après apporte la preuve de la préméditation dans la violation du choix du peuple et la violation de la constitution.

Constitution 1963	Constitution 1976	Constitution 1989	Constitution 1996	Projet de revision de la comstitutio 2016
<b>PRINCIPES ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX</b>	<b>TITRE I : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE</b>	<b>Titre premier. — Des principes généraux régissant la société algérienne</b>	<b>Premier Titre : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE</b>	<b>Titre premier : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX REGISSANT LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE</b>
<b>Article 1:</b> L'Algérie est une République démocratique et populaire.	<b>Article 1:</b> L'Algérie est une République démocratique et populaire, une et indivisible. <b>L'Etat algérien est socialiste.</b>	Article premier. — L'Algérie est une République démocratique et populaire. Elle est une et indivisible.	<b>Article 1er</b> - L'Algérie est une République Démocratique et Populaire. Elle est une et indivisible.	<b>ARTICLE 1<sup>er</sup>:</b> L'Algérie est une République Démocratique et Populaire. Elle est une et indivisible.
<b>Article 2 :</b> Elle est partie intégrante du Maghreb arabe, du monde arabe et de l'Afrique.	<b>Article 2 :</b> l'Islam est la religion de l'Etat.	Article 2. — L'Islam est la religion de l'Etat	<b>Article 2</b> - L'Islam est la religion de l'Etat.	<b>ARTICLE 2 :</b> L'Islam est la religion de l'Etat.
<b>Article 3 :</b> Sa devise est : <<Révolution par le peuple et pour le peuple>>.	<b>Article 3 :</b> L'Arabe est la langue nationale et officielle. <b>L'Etat oeuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officiel.</b>	Article 3. — L'arabe est la langue nationale et officielle.	<b>Article 3</b> - L'Arabe est la langue nationale et officielle.	<b>ARTICLE 3 :</b> L'Arabe est la langue nationale et officielle. L'Arabe demeure la langue officielle de l'Etat. Il est créé auprès du Président de la République, un Haut Conseil de la Langue Arabe. Le Haut Conseil est chargé notamment d'œuvrer à l'épanouissement de la langue arabe et à la généralisation de son utilisation dans les domaines scientifiques et technologiques, ainsi qu'à l'encouragement de la traduction vers l'Arabe à cette fin. <b>ARTICLE 3 bis : Tamazight est également langue nationale et officielle.</b> L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national. Il est créé une Académie algérienne de la langue Amazighe, placée auprès du Président de la République. L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de promotion de Tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique.
<b>Article 4 :</b> L'Islam est la religion de l'Etat. <b>La République garantit à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, et le libre exercice des cultes.</b>	<b>Article 4 :</b> La capitale de la république est Alger. <b>L'hymne national, les caractéristiques du sceau de l'Etat et du drapeau sont définis par la loi.</b>	Article 4. — La capitale de la République est Alger.	<b>Article 4</b> - La capitale de la République est ALGER.	<b>ARTICLE 4 :</b> La capitale de la République est ALGER.
<b>Article 5 :</b> La langue arabe est la langue nationale et officielle de l'Etat.	<b>Article 5 :</b> La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par la voie du référendum ou par l'intermédiaire de ses représentants élus.	Article 5. — L'emblème national, le sceau de l'État et l'hymne national sont définis par la loi.	<b>Article 5</b> - L'emblème national, le sceau de l'Etat et l'hymne national sont définis par la loi.	<b>ARTICLE 5 :</b> L'emblème national et l'hymne national sont des conquêtes de la Révolution du 1 <sup>er</sup> novembre 1954. Ils sont immuables. Ces deux symboles de la Révolution, devenus ceux de la République, se caractérisent comme suit : <b>1.</b> L'emblème national est vert et blanc frappé en son milieu d'une étoile et d'un croissant rouges. <b>2.</b> L'hymne national est « Qassaman » dans l'intégralité de ses couplets. Le sceau de l'Etat est fixé par la loi.
<b>Article 6 :</b> Son emblème est vert et blanc frappé en son milieu d'un croissant et d'une étoile rouges.	<b>Article 6 :</b> <b>La Charte nationale est la source fondamentale de la politique de la nation et des lois de l'Etat.</b> Elle est la source de référence idéologique et politique pour les Institution du Parti et de l'Etat à tous les niveaux. <b>La Charte nationale est également un instrument de référence fondamental pour toute interprétation des dispositions de la Constitution.</b>	Article 6. — Le peuple est la source de tout pouvoir. La souveraineté nationale appartient au peuple.	<b>Article 6</b> - Le peuple est la source de tout pouvoir. La souveraineté nationale appartient <b>exclusivement au peuple.</b>	<b>ARTICLE 6 :</b> Le peuple est la source de tout pouvoir. La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple.

**La CHARTE NATIONALE adoptée par referendum en 1976 par le peuple Algérien ne fait pas partie DES TEXTES FONDATEURS de la république Algérienne démocratique et populaire, mentionnés sur le site web de la PRESIDENCE, <http://www.el-mouradia.dz/francais/symbole/textes/symbolefr.htm> ce qui est une atteinte très grave à la SOUVERAINETE DU PEUPLE ALGERIEN.**

Le Titre premier EDIFICATION DE LA SOCIETE SOCIALISTE La charte nationale de 1976 dans son point 7 vient confirmer : « **le SOCIALISME, en Algerie, est un approfondissement de la REVOLUTION DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1954, son aboutissement logique.** Et dans son 2eme point de L'ETAT SOCIALISTE : «**Produit de la révolution du 1<sup>er</sup> novembre 1954, l'Etat Algérien en a revêtu le CARACTERE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE. En cela il se démarque de toute FEODALITE comme de toute BOURGEOISIE LIBERALE DE L'ETAT.**».

**Sa violation est une atteinte très grave à la souveraineté du peuple Algérien, et la remise en cause des principes de la révolution pour lesquelles sont morts plus de 1 million et demi de Chouhadas.**

Ne pas confondre avec la CHARTE D'ALGER qui est adoptée par le congrès du FLN en 1964 et qui figure dans la liste des textes fondateurs ? et la CHARTE NATIONALE DE 1976 adoptée par referendum du peuple Algérien.

### 3- LA GARANTIE DU RESPECT DE LA CONSTITUTION AUTREMENT DES CHOIX ET DECISIONS DU PEUPLE SOUVERAIN

Monsieur Ahmed Ouyahia dira : «**Maintenant le respect de la constitution. Le respect de la constitution est un vécu collectif. Le respect de la constitution par les institutions naturellement. Le respect de la constitution par la machine qui gère l'Etat on améliorant ses lois et en veillant à les respecter. Le respect de la constitution par la collectivité nationale. C'est beaucoup de chose** ». ???

**LA PREUVE PAR LES TEXTES DE LA VIOLATION DE LA CONSTITUTION A ÉTÉ DONNÉE.** Le retour à la garantie de la constitution de non atteinte à certains principes fondamentaux (Article 178) du projet de révision de la constitution est-il **CREDIBLE** ? La constitution en cours de révision de donne aucune garantie au peuple quant à la sauvegarde de ses choix et ses richesses.

Pour **DONNER DU CREDIT A CE PROJET**, il faut revenir à la constitution de 1976 et respecter le choix **IRRECERSIBLE DU PEUPLE ALGERIEN DE L'OPTION DU SOCIALISME.**

Qui pourra garantir que les choix qui figurent dans les principes fondamentaux de ce projet et qui sont listes dans l'article 178 ne pourront pas faire l'objet de révision ?



#### IV- CONCERNANT LE VOLET ECONOMIQUE ET SOCIAL.

##### 1- PROTECTION DE LA PROPRIETE PUBLIQUE

Monsieur Ahmed Ouyahia dira : «je parlais tous à l’heure de la protection de la propriété publique. **Vous voyagerez à travers nos textes constitutionnels depuis 1962 vous la retrouverez. Il y a eu étape par étape des enrichissements**».

Constitution 1963	Constitution 1976	Constitution 1989	Constitution 1996	Projet de revision de la
	<p><b>Article 14</b> : La propriété d’Etat se définit comme la propriété détenue par la collectivité nationale dont l’Etat est l’émanation. Elle est établie de manière irréversible sur les terres pastorales, sur les terres agricoles ou à vocation agricole nationalisées, sur les forêts, les eaux, le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d’énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes du plateau continental et de la zone économique exclusive. Sont en outre propriété de l’Etat, de manière irréversible toutes les entreprises, banques, assurances et installations nationalisées ainsi que les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les ports et les voies de communication, les postes, télégraphes et téléphones, la télévision et la radiodiffusion, les principaux moyens de transports terrestres et l’ensemble des usines, des entreprises et des installations économiques, sociales et culturelles que l’Etat a ou aura réalisées, développées ou acquises. Le monopole de l’Etat est établi de manière irréversible sur le commerce extérieur et sur le commerce de gros. L’exercice de ce monopole se fait dans le cadre de la loi.</p>	<p>Article 17. — La propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d’énergie, les richesses minérales et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts. Elle est, en outre, établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et les télécommunications, ainsi que sur d’autres biens fixés par la loi.</p>	<p><b>Article 17</b> - La propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d’énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts. Elle est, en outre, établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et les télécommunications, ainsi que sur d’autres biens fixés par la loi.</p>	<p><b>ARTICLE 17</b> : La propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d’énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts. Elle est, en outre, établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et les télécommunications, ainsi que sur d’autres biens fixés par la loi.</p>

Le voyage à travers les textes des constitutions concernées prouver le contraire des affirmations de Mr Ahmed Ouyahia et confirmer LA DILAPIDATION DE LA PROPRIETE PUBLIQUE SANCTUARISEE DE MANIERE IRRESVERSIBLE DANS LA CONSTITUTION de 1976.

En effet l’**Article 14** définit comme propriété publique **établit DE MANIERE IRREVERSIBLE : sur les terres pastorales, sur les terres agricoles** ou à vocation agricole nationalisées, **sur les forêts, les eaux, le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d’énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes du plateau continental et de la zone économique exclusive. Sont en outre propriété de l’Etat, de manière irréversible** toutes les entreprises, banques, assurances et installations nationalisées ainsi que les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les ports et les voies de communication, les postes, télégraphes et téléphones, la télévision et la radiodiffusion, les principaux moyens de transports terrestres et l’ensemble des usines, des entreprises et des installations économiques, sociales et culturelles que l’Etat a ou aura réalisées, développées ou acquises. Le monopole de l’Etat est établi de manière irréversible sur le commerce extérieur et sur le commerce de gros.

Les constitutions de 1989 et suivantes amputent la propriété publique d’une partie de ses biens à savoir **toutes les entreprises, banques, assurances et installations nationalisées ainsi que l’ensemble des usines, des entreprises et des installations économiques, sociales et culturelles que l’Etat a ou aura réalisées, développées ou acquises. Le monopole de l’Etat est établi de manière irréversible sur le commerce extérieur et sur le commerce de gros.**

En un mot tout le secteur économique industriel, commercial et de service. Cette violation de la constitution et du choix du peuple Algérien est une violation de la constitution, ce qui rend toutes les constitutions et les lois adoptées à partir de 1989 caduques et anti constitutionnelles.

Monsieur Ahmed Ouyahia dira : «Encouragement sans discrimination par l'Etat de **l'entreprise locale algérienne ou étrangère de droit local publique ou privée**». Ce qui entraîne automatique l'accaparement du bien publique par les étrangers et rend caduque le principe 51/49. La LOI DE FINANCE DE 2016 ENCOURAGE LE PILLAGE DE L'ALGERIE. Cette loi a été votée dans un climat de suspicion et de dénonciation très grave allant jusqu'à la qualifiant de **TRAHISON DE LA REVOLUTION DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1954**.

## 2- JUSTICE SOCIALE

Monsieur Ahmed Ouyahia dira : « **Pour garantir au citoyen qu'il ne sera pas une carcasse vivante entre les mains des patrons L'Etat Algérien est construit depuis le 1<sup>er</sup> novembre sur un point nommé la justice sociale**».

L'état des lieux de l'Algerie et du peuple Algérien en 2016, permet de constater le délabrement des propriétés de l'Etat entamées depuis 1979 et l'étendue des dégâts constitutionnel qui ont permis de couvrir cet état de fait prémédité contre le peuple Algérien et ses richesses. Les privatisations anarchiques, le chômage galopant, la dévaluation du dinar qui valait 2 francs français à l'époque et qui ne vaut plus rien, l'inflation, les augmentations des prix régulières et sans études, la politique du service payant, etc.

L'exemple le plus frappant de l'injustice sociale, c'est l'accaparement des revenus du pétrole et son pillage. Mr. **Hocine Malti**, vice-président de la Sonatrach de 1972 à 1975 dénonce ce pillage dans son livre «**Histoire secrète du pétrole algérien**». Il dira : «le pétrole et l'argent du pétrole c'est le nerf de la guerre comme on dit, et les gens du pouvoir utilisent cet argent du pétrole d'abord pour s'enrichir, enrichir leur entourage etc. et surtout pour renforcer leur pouvoir Soit en achetant des soutiens, en finançant les partis politiques, **les partis politique à l'étranger y compris en France**. Les réseaux de Mr Pasqua, la FRANCAFRIQUE, LA FRANCALGERIE. De plus LES DIFFERENTS DIRIGEANTS QUI SE SONT SUCCEDES SE SONT ACCAPARES LES RESSOURCES EN HYDROCARBURES DU PAYS LES UTILISANT BEAUCOUP PLUS POUR LEURS INTERETS PERSONNEL **QUE POUR LE BIEN ETREE DE LA POPULATION**. ILS AMMASSENT DES FORTUNES. DES SOMMES D'ARGENT FARAMISEUSES QU'ILS PLACENT DANS DES INVESTISSEMENTS EN TOUS GENRES UN PEUPLARTOUT DANS LE MONDE. **LE DETOURNEMENT DE L'ARGENT DU PETROLE A COMMENCE AVEC LA DISPARITION DU PRESIDENT BOUMEDIENE ET L'ARRIVEE DE CHADLI BENDJEDID DONC EN 1979. C'EST A PARTIR DE CE MOMENT LA QU'ON A SENTIT QUE L'ARGENT DU PETROLE EST TRANSFERE ENTRE LES MAINS DE PERSONNES PAS TRES HONNETES**.

## 3- LIBERALISATION ET DOMINATION DU CAPITAL

Monsieur Ahmed Ouyahia dira : «Si je viens au volet économique et social qui est la question de l'heure... Nous sommes peut-être dans cette salle à 70% des plus jeunes **nous sommes les enfants du socialisme. Et donc dans nos têtes même si on veut que l'économie se libéralise on a des peurs... Surtout que certain viennent lui assurer qu'il va être bouffé par le capital**».

Encore une fois les textes sont là pour contredire les affirmations de Mr Ahmed Ouyahia, et confirmer que **ce n'est pas dans la tête des Algériens**, mais c'est bien dans **les textes de lois** et en particulier ceux de la **constitution** de 1976 que les preuves de la violation de la loi constitutionnelle et des choix du peuple Algérien sont flagrantes.

L'**Article 14** de la constitution de 1976 stipule : La propriété d'Etat se définit comme la propriété détenue par la collectivité nationale dont l'Etat est l'émanation. **Elle est établie de manière irréversible** sur les terres pastorales, sur les terres agricoles ou à vocation agricole nationalisées, sur les forêts, les eaux, le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes du plateau continental et de la zone économique exclusive. **Sont en outre propriété de l'Etat, de manière irréversible** toutes les entreprises, banques, assurances et installations nationalisées ainsi que les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les ports et les voies de communication, les postes, télégraphes et téléphones, la télévision et la radiodiffusion, les principaux moyens de transports terrestres et l'ensemble des usines, des entreprises et des installations économiques, sociales et culturelles que l'Etat a ou aura réalisées, développées ou acquises. Le monopole de l'Etat est établi de manière irréversible sur le commerce extérieur et sur le commerce de gros. L'exercice de ce monopole se fait dans le cadre de la loi.

**IRREVERSIBLE est le terme qui signifie non modifiable ni révisable.** Et pourtant la constitution a été modifiée et les terres agricoles, les eaux, le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes. Les entreprises, banques, assurances et installations nationalisées ainsi que les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les ports et les voies de communication, les postes, et téléphones, la télévision, ont bien été cédés au privés et aux étrangers.

Cette violation a permis l'ouverture au processus de privatisation qui a commencé avec les lois de 1988 érigeant les entreprises publiques en sociétés par actions. Puis entre 1995 et 2002 la modification de leurs statuts juridiques par ordonnances, a permis de faciliter le processus de privatisation en simplifiant les procédures, avec pour objectif l'accaparement des moyens de production et du foncier national, PROPRIETE DE L'ETAT D'UNE MANIERE IRREVERSIBLE. **Les exemples sont très nombreux, nous citerons celui du complexe d'EL HADJAR qui défie la chronique à lui seul pour ce qui est de la dilapidation des biens de la collectivité nationale. Cette violation est clôturée pour l'année 2015 par l'adoption de la loi de finance 2016 qui ont été qualifiée de TRAHISON.**

#### **V- CONCERNANT LE VOLET GRATUITE DE LA SANTE**

Monsieur Ahmed Ouyahia dira : «**La gratuite de la santé n'a jamais été dans la constitution algérienne et je vous invite à aller les reprendre de celle de 62 à l'actuelle** ».

**La reprise des textes des constitutions permet de prouver que le droit des citoyens a bien été violé constitutionnellement, à partir de 1989.** Contrairement à ce qu'il affirme Monsieur Ahmed Ouyahia. Et que LA GRATUITE DES SOINS A BIEN FIGURE DANS LA CONSTITUTION DE 1976.

	Constitution 1963	Constitution 1976	Constitution 1989	Constitution 1996	Projet de revision de la comstitutio 2016
<b>GRATUITE DE LA SANTE</b>		<b>Article 67</b> : Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé. <b>Ce droit est assuré par un service de santé général et gratuit</b> , l'extension de la médecine préventive, l'amélioration constante des conditions de vie et de travail ainsi que par la promotion de l'éducation physique, des sports et des loisirs.	Article 51. — Tous les citoyens ont <b>droit à la protection de leur santé</b> . L'État assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.	<b>Article 54</b> - Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé. L'État assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.	<b>ARTICLE 54</b> : Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé. L'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques. <b>L'Etat veille à réunir les conditions de soins pour les personnes démunies.</b>

## VI- CONCERNANT LE VOLET LIBERTE DU CULTE

Monsieur Ahmed Ouyahia évitera de commenter l'amendement de cet article sachant qu'il pourra soulever un tôle de la part du peuple Algérien. Aussi en tant que concepteur de ce projet de révision de la constitution il utilise la ruse qui consiste à amender l'article 36 au lieu de l'article 2 ce qui lui évitera des questionnements dans l'immédiat espérant que cet amendement passera inaperçu. Voir tableau ci-après.

Constitution 1963	Constitution 1976	Constitution 1989	Constitution 1996	Projet de revision de la comstitutio 2016
<b>Article 4</b> : L'Islam est la religion de l'Etat. <b>La République garantit à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, et le libre exercice des cultes.</b>	<b>Article 2</b> : L'Islam est la religion de l'Etat.	Article 2. — L'Islam est la religion de l'État	<b>Article 2</b> - L'Islam est la religion de l'Etat.	<b>ARTICLE 2</b> : L'Islam est la religion de l'Etat.
	<b>Article 53</b> : La liberté de conscience et d'opinion est inviolable.	Article 35. — La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.	<b>Article 36</b> - La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.	<b>Art. 7.</b> - L'article 36 de la Constitution est amendé et reformulé comme suit : « Art. 36 : La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables. <b>La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi.</b> »

**Art. 7.** - L'article 36 de la Constitution est amendé et reformulé comme suit : « Art. 36 : La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables. **La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi.** »

Cet amendement nous renvoi a la constitution de 1963 « qui garantit à chacun le respect de ses opinions de ses croyances, et le libre exercice des cultes » elle préserve aussi les acquis des colons français tel que repris dans les accords d'Evian, et prépare le retour des colons français en Algerie. **RETOUR QUI A DÉJÀ COMMENCE D'AILLEURS.**

## VII- CONCERNANT LE VOLET AMAZIGHITE

Monsieur Ahmed Ouyahia dira : «L' **Amazighité**, Langue enseignée depuis 1995 dans la **région de Tizi Ouzou et Bejaia en Kabyle**, dans les **wilayas des Aurès en Chaouia**... Concernant la langue **tamazigh**, ce que je dis ce n'est pas **tamazigh c'est du kabyle**,

- **Le chaoui comprend peut être 50% de ce que je dis.**
- **Du Hoggar la même chose peut être 25%»...**

La comparaison des constitutions permet de voir évoluer cet aspect de la langue qui est passé d'un facteur d'épanouissement, d'évolution et d'union du peuple Algérien à un facteur populiste régionaliste de division du peuple.

Constitution 1963	Constitution 1976	Constitution 1989	Constitution 1996	REVISION 2002	Projet de revision de la constitution 2016
<b>Article 5</b> : La langue arabe est la langue nationale et officielle de l'Etat.	<b>Article 3</b> : L'Arabe est la langue nationale et officielle. <b>L'Etat œuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officiel.</b>	Article 3. — L'arabe est la langue nationale et officielle.	<b>Article 3</b> - L'Arabe est la langue nationale et officielle.	<b>Article 1er.</b> — Il est ajouté un article 3 bis ainsi conçu : " <b>Art. 3 bis.</b> Tamazight est également <b>langue nationale.</b> L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national".	<b>ARTICLE 3</b> : L'Arabe est la langue nationale et officielle. L'Arabe demeure la langue officielle de l'Etat. Il est créé auprès du Président de la République, un Haut Conseil de la Langue Arabe. Le Haut Conseil est chargé notamment d'œuvrer à l'épanouissement de la langue arabe et à la généralisation de son utilisation dans les domaines scientifiques et technologiques, ainsi qu'à l'encouragement de la traduction vers l'Arabe à cette fin. <b>ARTICLE 3 bis</b> : <b>Tamazight est également langue nationale et officielle.</b> L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national. Il est créé une Académie algérienne de la langue Amazighe, placée auprès du Président de la République. L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de promotion de Tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique.

La révision de la :

- **Constitution de 2002**, stipule dans son **Article 1er.** — Il est ajouté un **article 3 bis** ainsi conçu : "Art. 3 bis. **Tamazight est également langue nationale.** L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national".
- **Constitution de 2016**, stipule sans **L'Article 3 bis** : « **Tamazight est également langue nationale et officielle.** L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement **dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national**». Désormais nous sommes en **Yennayer 2966**.

**Pourquoi avoir ajouté officielle a TAMAZIGH ?** Quand on sait que La Langue Nationale a pour **vocation par son utilisation** dans le pays de avec pour objectif de **consolider l'unité nationale**. Par contre La Langue Officielle a pour objectif d'être **parlée, écrite et utilisée dans les actes officiels** du pays, à cause de la **multiplicité des langues utilisées** dans le pays.

Pour le cas de l'Algérie il y a une multiplicité de dialectes parlés. La seule langue **parlée, écrite et utilisée pour les actes officiels est l'ARABE**. Le français étant un **vestige du colonialisme son élimination** a été constitutionnalisée dans l'article 10 de la constitution de 1963 qui stipule : «**Les objectifs fondamentaux de la République algérienne démocratique et populaire... - l'élimination de tout vestige du colonialisme.**»

Pour que cet enrichissement puisse jouir d'une crédibilité, il faut que la constitution interdise toute autre langue **parlée, écrite et utilisée pour les actes officiels** au niveau de l'administration Algérienne. Autrement dit la suppression du français qui est toujours toléré même s'il n'apparaît dans les textes officiels et constituants.

Il faudra aussi que le gouvernement en cette période de crise puisse dégager les milliards nécessaires à la mise en place de Tamazigh qui va nécessiter des études de conception, des formations, la modification des documents et textes officiels Algériens, des traductions des documents et informations existantes dans d'autres langues etc. **a-t-ton évalué ces dépenses et qui va les payer ?**

En l'absence de textes cités sur le site web de la présidence et du conseil constitutionnel, définissant ce qu'est le peuple et la nation. Il est rappelé ici à titre d'information le contenu du Titre premier EDIFICATION DE LA SOCIETE SOCIALISTE de La charte nationale de 1976, dans son premier point L'ALGERIE UN PEUPLE ET UNE NATION qui stipule :

**«Le peuple Algérien se rattache à la patrie arabe dont il est un élément indissociable. L'Algérie est une nation. La nation n'est pas un assemblage de peuples ou une mosaïque d'ethnies disparates. La nation, c'est le peuple lui-même pris tant qu'entités historique et agissant consciemment dans la vie quotidienne et dans un cadre territorial bien défini en vue de réaliser avec tous les moyens qui le composent, les tâches communes d'un destin solidaire et partager ensemble les mêmes épreuves et les mêmes espérances... »**

Ce qui suppose que la langue Tamazigh utilisera obligatoirement l'alphabet arabe pour sa transcription officielle, et exclu tous autres alphabets, latine, hébraïque...

**Cet article 3 bis proposé, ne vient-il pas encore une fois diviser le peuple algérien au lieu de l'unifier ?** Ne vient-on pas encore une fois faire miroiter au peuple Algérie une chose qui ne concourt en rien à son épanouissement, ni à la préservation de ses intérêts et richesses comme on l'a déjà fait **avec la promesse de la LIBERTE... ???** Quand on sait que les officiels actuels, après près de 60 ans d'indépendance ne maîtrisent pas correctement ni l'arabe, ni le français hérité du colonisateur français.

**La preuve a été donnée par les incohérences de traduction détectées lors de la conférence de presse de Monsieur Ahmed Ouyahia.**

## **VIII- CONCERNANT LE VOLET ARTICLES CONTROVERSEES.**

Dans cette contribution il sera analysé uniquement les articles 51 et 73 qui ont fait couler beaucoup d'encre et leurs contenus dans les constitutions de 1963 à 2016.

- 1- Constitution de 1963**, Mentionne uniquement, Tout musulman, algérien d'origine, âgé de 35 ans au moins et jouissant de ses droits civils et politiques peut être élu Président de la République.
- 2- Constitution de 1976**, l'âge du candidat passe 40 ans. Cette constitution introduit les conditions d'accès aux fonctions au service de l'Etat qui ne sont pas un **privilège et ne peuvent en aucun cas devenir une source d'enrichissement**. Les agents doivent prendre exclusivement en considération les intérêts du peuple et le bien public. **L'accès aux responsabilités** au sein de l'Etat **doit répondre aux critères de compétence, d'intégrité et d'engagement...**
- 3- Constitution de 1989**, **SUPPRIME les conditions d'accès aux responsabilités CE QUI EXPLIQUE la situation de DELINQUANCE de l'Algérie de 2016. LA CHASSE AUX COMPETENCES, ET LEURS EMPRISONNEMENT ET LA PRESENCE AU SEIN DES FONCTIONS DE L'ETAT DE PERSONNES INCOMPETENTES. LE REGNE DU COPINAGE ET DE CORRUPTION. C'EST LA RRUPTURE ENTRE L'ETAT DE DROIT ET L'IMJUSTICE SOCIALE.**

**4- Constitution de 1996**, introduction la condition de justification de la participation à la Révolution du 1er Novembre 1954 pour les candidats nés avant juillet 1942, de la non implication des parents du candidat né après juillet 1942 dans des actes hostiles à la Révolution du 1er novembre 1954, (CES CONDITIONS POPULISTE NE PEUVENT EN AUCUN CAS ETRE PROUVEES. QUAND ON SAIT QU'IL Y A EU MANIPULATION DES DOSSIERS DES MOUDJAHIDINES. QUAND AUX PERSONNES HOSTILES A LA REVOLUTION DONT LES DOSSIERS SONT TOUJOURS DETENUS PAR LA France, TOUTE ATTESTATION PEUT PROUVER LE CONTRAIRE, déclaration faite à l'APN par le porte-parole du gouvernement Algérien). et la production d'une déclaration publique du patrimoine mobilier et immobilier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Algérie.

**5- Révision de la constitution en 2016**. Ne pas avoir acquis une nationalité étrangère, attester de la nationalité algérienne d'origine du père et de la mère; attester de la nationalité algérienne d'origine unique du conjoint, Justifier d'une résidence permanente exclusive en Algérie durant un minimum de dix (10) années précédant le dépôt de la candidature. CES CONDITIONS ECARTES LES POTENTIALITES ET COMPETENCES CHASSES DEPUIS 1989, PAR CRAINTE DU RETOUR DES VRAIS NATIONALISTES.

Constitution 1963	Constitution 1976	Constitution 1989	Constitution 1996
	<p><b>Article 37</b> : Les fonctions au service de l'Etat ne sont pas un privilège. Elles constituent une charge. Les agents de l'Etat doivent prendre exclusivement en considération les intérêts du peuple et le bien public. L'exercice des charges publiques ne peut, en aucun cas, devenir une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés. <b>Article 38</b> : L'accès aux responsabilités au sein de l'Etat est ouvert aux citoyens qui répondent aux critères de compétence, d'intégrité et d'engagement, qui vivent uniquement de leur salaire et ne</p>	<p><b>Article 21.</b> — Les fonctions au service des institutions de l'État ne peuvent constituer une source d'enrichissement ni un moyen de servir des intérêts privés.</p>	<p><b>Article 21</b> - Les fonctions au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés.</p>
<p><b>Article 39</b> : Le pouvoir exécutif est confié au Chef de l'Etat qui porte le titre de Président de la République.</p>	<p><b>Article 107</b> : Pour être éligible à la présidence de la République, il faut être de nationalité algérienne d'origine, de confession musulmane, avoir quarante (40) ans révolus au jour de l'élection, et jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques.</p>	<p><b>Article 70.</b> — Pour être éligible à la présidence de la République, il faut être de nationalité algérienne d'origine, de confession musulmane, avoir quarante ans révolus au jour de l'élection, et jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques.</p>	<p><b>Article 73</b> - Pour être éligible à la Présidence de la République, le candidat doit : - jouir uniquement de la nationalité algérienne d'origine; - être de confession musulmane; - avoir quarante (40) ans révolus au jour de l'élection; - jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques; - attester de la nationalité algérienne du conjoint; - justifier de la participation à la Révolution du 1er Novembre 1954 pour les candidats nés avant juillet 1942; - justifier de la non-implication des parents du candidat né après juillet 1942, dans des actes hostiles à la Révolution du 1er Novembre 1954; - produire la déclaration publique du patrimoine mobilier et immobilier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Algérie.</p>